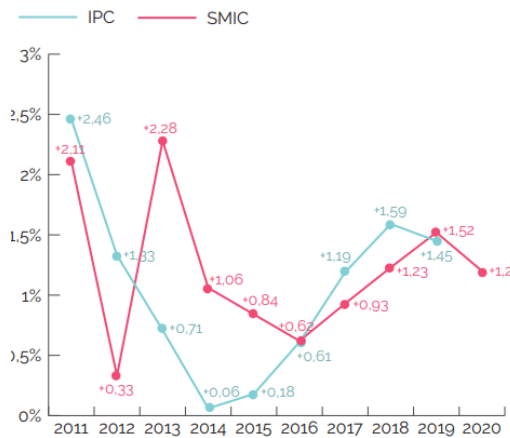




Ouverture des NAO à la demande de la CFDT
 Première réunion : Mardi 23 juin 2020 à 14 H

Lettre d'information N°1 NAO 2020

Conjoncture et évolution



Inflation et SMIC

Après une progression de 1,5% du SMIC en 2019, équivalente à celle de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC), le SMIC a été réévalué à 1 539 € par mois au 1^{er} janvier 2020, soit une hausse de 1,2% ou + 18,17€ bruts/mois. Celle-ci est proche de l'Indice des Prix à la Consommation mais elle ne permet pas de maintenir le pouvoir d'achat des salariés. En effet, certaines dépenses incompressibles, déjà en hausse en 2018, augmentent encore en 2019 : alimentation +2,1% (+2,5% en 2018) et énergie +2,6%, après une hausse de 8% en 2018 !

Réductions « Fillon »

L'année 2019 a vu l'augmentation du mécanisme de réduction des cotisations patronales sur les salaires inférieurs à 1,6 fois le SMIC, c'est à dire une réduction du coût pour l'employeur de 4,05 points au niveau du SMIC depuis le 1^{er} octobre 2019.



Remplacement du CICE et du CITS

Conversion du CICE et du CITS en allègement de cotisations maladie. L'effet est quasiment neutre pour les entreprises qui bénéficiaient du CICE. Outre cette conversion, **l'année 2019 a été favorable** en termes de trésorerie, puisque les sociétés ont à la fois encaissé le CICE de 2018 et décaissé moins de cotisations patronales.



Suppression GMP

La suppression de la Garantie Minimale de Points retraite (GMP) peut représenter jusqu'à 541€ d'économie pour l'employeur par an et par salarié (pour les salaires cadres inférieurs au Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale).

L'ensemble de ces mesures présentées comme des « allègements » sont autant de réductions des ressources du système de protection sociale français.

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA)

La prime est exonérée de l'impôt sur le revenu, des cotisations salariales et des contributions sociales, dans la limite de 1 000 €.

Si l'entreprise a mis en place un accord d'intéressement, la prime est exonérée dans les mêmes conditions* dans la limite de 2 000 €. Notre dernier accord d'intéressement couvrait la période 2017-2019.



* : La rémunération mensuelle du salarié doit être inférieure, au cours des 12 mois précédant le versement de la prime, à 3 fois le montant du salaire minimum de croissance (Smic). La prime ne peut pas remplacer une augmentation de rémunération prévue par un accord salarial dans l'entreprise. Si la prime n'est versée qu'à une partie des salariés de l'entreprise, en seront exclus ceux dont la rémunération est supérieure à un plafond fixé par l'employeur ou un accord d'entreprise. La prime doit être versée avant le 31 août 2020. Elle peut faire l'objet d'une avance mais le solde doit être payé au plus tard à cette date. Le dispositif doit faire l'objet d'un accord d'entreprise ou d'une décision unilatérale de l'employeur. L'employeur informe le comité social et économique (CSE).

Les seuils 2020

	1,6 SMIC	Plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS)	2,5 SMIC
2020	2 463 €	3 428 €	3 849 €
<i>Rappel 2019</i>	<i>2 424 € (+1,2%)</i>	<i>3 377 € (+1,51%)</i>	<i>3 803 € (+1,2%)</i>
Mesures qui s'appliquent	Réduction Fillon Le taux d'allègement appliqué sur les cotisations patronales est porté à 34,45% en 2020, avec un effet dégressif jusqu'à 1,6 SMIC (28,49% en 2018, 32,54% en 2019)	Cotisations cadres à la retraite complémentaire, y compris contribution d'équilibre général Taux de la tranche 1 (part du salaire sous le PMSS) : 6,01% Taux de la tranche 2 (part du salaire au-dessus du PMSS et jusqu'à 7 fois le PMSS) : 14,57%	Cotisations maladie Le taux de cotisation maladie passe de 13% à 7% sur la totalité du salaire

L'équipe CFDT ALLGAIER France reste à votre disposition pour tout complément d'information.

